

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le 12 FEV. 2015

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

N° 12-2015

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 12 FEV. 2015

relatif à un projet de délibération portant approbation des projets de conventions relatives au financement de la première et de la seconde tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Élise VANAA et Gilda VAIHO

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 498/PR du 30 janvier 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation des projets de conventions relatives au financement de la première et de la seconde tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha.

Contexte

Au sein de la filière énergétique, l'énergie électrique occupe une place prépondérante en Polynésie française. De par sa situation géographique isolée dans le Pacifique Sud, il est impossible pour le Pays d'importer son électricité, ce qui l'oblige à produire intégralement sa propre énergie électrique afin de satisfaire ses besoins. Cet état de fait pose par ailleurs le problème de la dépendance aux énergies fossiles¹ de la Polynésie française.

En matière d'énergie, la Polynésie française s'est fixée un objectif minimum de 50 % de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables², tout en réduisant sa consommation en énergie fossile³ afin de :

- contribuer à l'indépendance énergétique ;
- garantir la sécurité de ses approvisionnements ;
- préserver l'environnement ;
- renforcer la lutte contre l'effet de serre.

¹ Les énergies fossiles font partie des énergies non renouvelables (qui regroupent également les énergies dites fossiles). Les principales sources d'énergies fossiles sont le charbon, le pétrole et le gaz naturel. Ces ressources sont dites conventionnelles, par opposition aux combustibles fossiles dits non conventionnels, qui, eux, ne se présentent pas sous leur forme courante et qui sont présents dans des gisements difficiles d'accès (gaz de schiste, sables bitumineux, schistes bitumineux, etc.) Source : L'encyclopédie Larousse.

² Une énergie est dite renouvelable quand, sur une centaine d'années, on n'en consomme pas plus que la nature n'en produit. Par définition, elles se renouvellent naturellement après avoir été consommées et sont donc inépuisables. Les énergies renouvelables sont fournies par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées ou encore la croissance des végétaux. N'engendrant pas ou peu de déchets et d'émissions polluantes, elles concourent à la protection de l'environnement. Source : Service de l'énergie et des mines

³ Loi du pays n°2013-27 du 23 décembre 2013 relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française.

Les énergies renouvelables inspirent un très large intérêt parce que, d'une part, ces énergies font appel à des ressources illimitées dans les conditions climatiques actuelles et que d'autre part, elles ne participent pas à l'augmentation des gaz à effet de serre. Leurs propriétés sont bien connues et ont pu bénéficier de récents progrès technologiques visant à permettre ou faciliter leur exploitation.

Compte tenu des contraintes pesant sur le secteur des hydrocarbures dont la Polynésie française reste très dépendante (70 % de l'électricité est produite par des groupes électrogènes), la Polynésie française a décidé de relancer son programme d'aménagement de centrales hydroélectriques.⁴

Dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.)⁵, le Ministre des Outre-mer a notamment retenu au titre des dotations 2013 et 2014, les 1^{re} et 2^e tranches du projet « d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaihira ».

Pour rappel, l'objet du F.E.I. est d'apporter une aide financière de l'État aux personnes publiques qui réalisent, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution (dont la Polynésie française) ou en Nouvelle-Calédonie, des investissements portant sur des équipements publics collectifs, lorsque ces investissements participent de façon déterminante au développement économique, social, environnemental et énergétique local.⁶

Description du projet

Les préambules des projets de conventions soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française, rappellent que la problématique relative à l'indépendance énergétique de la Polynésie française n'est pas nouvelle. La Polynésie française a donc décidé de relancer le développement de l'hydroélectricité afin d'être moins dépendante des importations d'hydrocarbures.

Le projet offrant le meilleur potentiel de développement de l'hydroélectricité est actuellement situé dans la vallée de la PAPEIHA. En effet, cette vallée constitue le quatrième plus grand bassin versant de Tahiti et la plus grande vallée de la côte est. La pluviométrie annuelle moyenne y est d'environ 7500 mm/an, soit une des plus importantes de Tahiti, faisant de cette vallée, un site de production hydroélectrique phare.

Depuis le début des années 1980, lorsque les premiers aménagements hydroélectriques sur l'île de TAHITI ont été réalisés, le potentiel de cette vallée était connu. Les aménagements hydroélectriques existant à ce jour sur l'île de TAHITI sont situés dans les lieux suivants :

- Vaite, Titaaviri et Vaihira sur la commune de TEVA I UTA ;
- Faatautia et Papenoo sur la commune de HITIA'A O TE RA.

Divers projets⁷ dans la vallée de la PAPEIHA ont été proposés mais ils n'ont jamais pu aboutir. Dès 2010, le Pays décide de réactiver le projet d'aménagement hydroélectrique. Toutefois en 2012, sur les deux associations de riverains qui se sont exprimées publiquement sur le projet, seule une d'entre elles soutiendra celui-ci. Un appel d'offres relatif à un marché de prestations intellectuelles consistant en une assistance à la maîtrise d'ouvrage est lancé en 2013 mais rendu infructueux en avril 2014.

Le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière VAIHHA proposé par la Polynésie française consiste à installer une centrale hydroélectrique, des captages d'eau, des conduites forcées ainsi que des bassins de stockage d'eau. Demain, c'est plus de 24 millions de kWh, qui pourraient ainsi être produits localement, de façon durable, dans le respect de l'environnement, et permettre ainsi l'alimentation en électricité de plus de 8000 foyers polynésiens. La réalisation du projet amènera la création d'environ 50 emplois permanents pendant la phase travaux de 2 ans environ.

⁴ L'énergie hydroélectrique, ou *hydroélectricité*, est une énergie électrique obtenue par conversion de l'énergie hydraulique des différents flux d'eau (fleuves, rivières, chutes d'eau, courants marins...). L'énergie cinétique du courant d'eau est transformée en énergie mécanique par une turbine, puis en énergie électrique par un alternateur. La puissance des centrales hydroélectriques dépend de la hauteur de la chute d'eau et de son débit.

⁵ Créé par l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances

⁶ Les modalités d'attribution des aides apportées par le fonds exceptionnel d'investissement outre-mer sont fixées par le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009.

⁷ La société EDT en 2007, Marama nui en 2009, etc.

Le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière VAIHA d'un montant global prévisionnel de 4 906 322 391 F CFP est décliné en trois tranches :

- la tranche 1 comprend la convention d'assistance à maître d'ouvrage (AMO), les acquisitions foncières, ainsi que les études connexes (*études géotechnique, études topographiques, etc...*), pour un montant prévisionnel de 949 952 367 F CFP ;
- la tranche 2 comprend la réalisation des routes d'accès ainsi que la mise en place des captages d'eau et l'installation des conduites forcées, pour un montant prévisionnel de 2 532 116 945 F CFP (*Travaux phase 1*) ;
- la tranche 3 comprend la construction de la centrale hydroélectrique et du réservoir de stockage d'eau ainsi que le raccordement de la centrale au réseau pour mise en production, pour un montant prévisionnel de 1 424 253 079 F CFP (*Travaux phase 2*). Une demande d'aide financière a été soumise aux autorités de l'État pour un montant de 453 744 344 F CFP HTVA (*soit un taux de participation de 31,86 %*).

Description du projet	Montant (en F CFP)	Durée (mois)	Date prévisionnel début (mois)
1 Aménagement hydroélectrique de la Vaiha	4 906 322 391	76	11/13
1.1 Marché d'AMO	124 000 000	76	11/13
1.1.1 Appel d'offre – Sélection d'un AMO		10	11/13
1.1.2 AMO mission 1 : Programme d'opération	20 000 000	11	09/14
1.1.3 AMO mission 2 : Conception & sélection	31 000 000	11	02/15
1.1.4 AMO mission 3 : Suivi des travaux	48 000 000	24	01/16
1.1.5 AMO mission 4 : Réception	20 000 000	2	01/18
1.1.6 AMO mission 5 : Évaluation	5 000 000	24	03/18
1.2 Foncier et autres études	825 952 367	22	10/14
1.2.1 Études géotechniques & hydrologiques	78 000 000	5	10/14
1.2.2 Études cadastrales & foncières	27 822 367	9	10/14
1.2.3 Achat foncier (route, conduite)	720 130 000	13	07/15
1.3 Travaux phase 1	2 532 116 945	16	01/16
1.3.1 Construction des routes d'accès aux différents captages	749 533 779	12	01/16
1.3.2 Mise en place des captages d'eau et installations des conduites	1 782 583 166	11	06/16
1.4 Travaux phase 2	1 424 253 079	11	02/17
1.4.1 Construction de la centrale hydroélectrique	600 390 127	10	02/17
1.4.2 Construction du réservoir de stockage d'eau	720 880 083	9	03/17
1.4.3 Raccordement de la centrale au réseau pour mise en production	102 982 869		12/17
2 Mise en exploitation		1	03/18

Au titre des deux présents projets de convention, la participation financière de l'État et de la Polynésie française (*la TVA étant à la charge de la Polynésie française*) se décline comme suit :

Montant total Estimé HTVA (en F CFP)	Tranche 1 (HTVA)			
	Pays		État	
	Montant	%	Montant	%
923 512 649	591 048 091	64 %	332 464 558	36 %

Montant total Estimé HTVA (en F CFP)	Tranche 2 (HTVA)			
	Pays		État	
	Montant	%	Montant	%
2 240 811 456	1 906 682 578	85,1 %	334 128 878	14,9 %

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, ces deux projets de convention définissant les conditions d'octroi et de mise en œuvre de ce concours financier de l'État doivent être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

La signature de cette convention entre l'État et la Polynésie française conditionnant l'engagement du projet considéré, le gouvernement a requis son inscription prioritaire.

*

* *

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Élise VANAA

Gilda VAIHO

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF1500091DL

DÉLIBÉRATION N° 2015-13/APF

DU 9 AVRIL 2015

portant approbation des projets de conventions relatives au financement de la première et de la seconde tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 123 CM du 30 janvier 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 717/2015/APF/SG du 30 mars 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 12-2015 du 12 février 2015 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

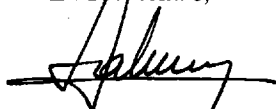
Dans sa séance du 9 avril 2015 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les projets de conventions relatives au financement de la première et de la seconde tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha sont approuvés.

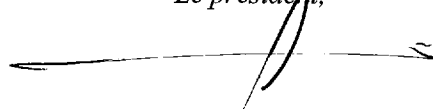
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

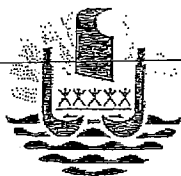


Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE
FRANÇAISE

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT 2013

Aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha - Phase de définition du projet, y compris
acquisitions foncières.

Convention n°..... du 2014

entre l'État et la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;

Vu la note du Ministre des Outre-Mer du 13 novembre 2012 relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;

Vu la demande de financement présentée par le Président de la Polynésie française par courriers n°6698/PR du 28 octobre 2013 et n°6931/PR du 8 novembre 2013 ;

Vu la notification du Ministre des Outre-Mer du 16 décembre 2013 adressée au Président de la Polynésie française ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagement n° 2000030433 du 3 avril 2014 d'un montant de 2 786 053 € sur le programme 123 « conditions de vie outre-mer » du Ministère des Outre-Mer (centre financier 0123-C001-D987) ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)
représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

et

la POLYNÉSIE FRANÇAISE
représentée par le Président de la Polynésie française,

DÉCIDENT

ARTICLE PRÉAMBULE

La problématique relative à l'indépendance énergétique de la Polynésie française n'est pas nouvelle.

Fort de deux études réalisées par le service des énergies, la Polynésie française a décidé de relancer le développement de l'hydroélectricité afin d'être moins dépendante des importations d'hydrocarbures.

Aussi, la Polynésie française projette de mettre en place un aménagement hydroélectrique dans la vallée de la Papeiha qui constitue le quatrième plus grand bassin versant de Tahiti et la plus grande vallée de la côte est.

Le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha proposé par la Polynésie française consiste à installer une centrale hydroélectrique, des captages d'eau, des conduites forcées et un stockage d'eau.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant et les conditions d'octroi de la subvention accordée par l'État au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2013 dans le cadre du financement de la première tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha sur l'île de Tahiti.

Cette première tranche porte sur la phase de définition du projet, y compris les acquisitions foncières. Les phases complémentaires de travaux de réalisation du projet feront l'objet, le cas échéant, de nouvelles conventions de financement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 3 : Description de la première tranche du projet

La présente phase consiste à mettre en place un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à procéder aux études foncières, cadastrales, géotechniques et hydrologiques, et à acquérir les parcelles nécessaires à l'investissement.

Le coût estimatif et le calendrier prévisionnel d'exécution des différents postes de dépenses de l'opération figurent dans la fiche budgétaire d'opération annexée.

ARTICLE 4 : Délais de réalisation et de justification

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La première tranche du projet ne pourra commencer effectivement qu'après la signature de la présente convention. Une attestation de démarrage devra être transmise aux services du Haut-commissariat dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser la première tranche du projet dans un délai de 76 mois à compter de son démarrage.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 6 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette tranche. A défaut

de présentation des justificatifs dans ce délai, l'opération pourra être clôturée sans versement de l'aide.

ARTICLE 5 : Plan de financement

Le coût de la première tranche du projet est estimé à 7 739 036 € HTVA, soit 923 512 649 F CFP HTVA. Les parties contractantes s'engagent à apporter une somme de :

État	2 786 053 € HTVA / 332 464 558 F CFP HTVA	36 %
Polynésie française	4 952 983 € HTVA / 591 048 091 F CFP HTVA	64 %

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention

L'État s'engage à participer à la première tranche du projet à hauteur de 36% du coût estimé HTVA dans la limite de 2 786 053 €. La dépense est imputable sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-Mer au titre du FEI, programme 123, action 08 (centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-08-01).

Dans le cas où le coût définitif hors taxes de cette première tranche serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 5, le concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant précisé dans le plan de financement soit 2 786 053 €.

Dans le cas où le coût définitif hors taxes de cette première tranche serait inférieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 5, le concours financier de l'État sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 36 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la subvention de l'État pourra faire l'objet de versements successifs à la demande de la Polynésie française au fur et à mesure de l'exécution de l'opération, dans les conditions suivantes :

- **une avance de 20 %** de la participation financière de l'État pourra être versée au commencement de l'opération sur présentation d'un justificatif de démarrage ;
- **des acomptes** pourront être versés dans la limite de 80 % de la participation financière prévisionnelle de l'État, sur présentation des justificatifs de réalisation physique et financière du projet : états de mandatements HTVA visés par le payeur de la Polynésie française accompagnés d'une attestation précisant l'état d'avancement de l'opération ;
- **le solde** sera versé sur production des justificatifs de réalisation effective et conforme du projet : états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française, accompagnés d'une attestation d'achèvement de l'opération et des copies des actes d'acquisition des parcelles.

La participation de l'État sera calculée sur la base des dépenses justifiées dont les dates respectent les délais de début et de fin de cette première tranche prolongée de 6 mois (afin de tenir compte du délai global de paiement).

ARTICLE 7 : Conséquences du non respect des termes de la présente convention

Il sera mis fin à l'aide de l'État et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de la première tranche du projet dans les délais prévus à l'article 4 ;

- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'État sans délai, par écrit, et à demander le retrait de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Il est précisé que, si la Polynésie française décide, pour des raisons autres que celles relevant des cas de force majeure, d'abandonner le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement des sommes versées au titre des acquisitions foncières prévues dans cette première tranche.

ARTICLE 8 : Suivi et modification de la convention

Des réunions pourront être organisées conjointement afin de suivre l'état d'avancement de la première tranche du projet.

Sur demande de la Polynésie française, présentée dans les délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de cette première tranche ne puisse être menacé.

ARTICLE 9 : Responsabilité civile et financière

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux

A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'Etat,

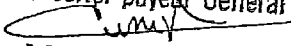
Visa du contrôleur budgétaire,

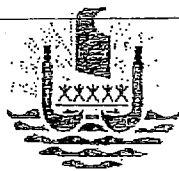
Visa avec observation n° 2014-365

Lettre CF n° 173 du

13 NOV. 2014

Le Trésorier-payeur Général


Valérie CUSSIGH



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE
FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT 2014

Aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha – Travaux phase 1.

Convention n°..... du 2014

entre l'État et la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;

Vu la note du Ministre des Outre-Mer du 13 novembre 2012 relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;

Vu la demande de financement présentée par le Président de la Polynésie française par courrier n° 6752/PR du 31 octobre 2013 ;

Vu la notification du Ministre des Outre-Mer du 6 février 2014 adressée au Président de la Polynésie française ;

Vu le courrier du Directeur Général des outre-mer n° 14-011855-D du 22 avril 2014 relatif au plan de rattrapage des investissements outre-mer – programmation 2014 ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagement n° 2000104119 du 20 novembre 2014 d'un montant de 2 800 000 € sur le programme 123 « conditions de vie outre-mer » du Ministère des Outre-Mer (centre financier 0123-C001-D987) ;

l'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)
représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

et

la POLYNÉSIE FRANÇAISE
représentée par le Président de la Polynésie française,

DÉCIDENT

ARTICLE PRÉAMBULE

La problématique relative à l'indépendance énergétique de la Polynésie française n'est pas nouvelle.

Fort de deux études réalisées par le service des énergies, la Polynésie française a décidé de relancer le développement de l'hydroélectricité afin d'être moins dépendante des importations d'hydrocarbures.

Aussi, la Polynésie française projette de mettre en place un aménagement hydroélectrique dans la vallée de la Papeiha qui constitue le quatrième plus grand bassin versant de Tahiti et la plus grande vallée de la côte est.

Le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha proposé par la Polynésie française consiste à installer une centrale hydroélectrique, des captages d'eau, des conduites forcées et un stockage d'eau.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant et les conditions d'octroi de la subvention accordée par l'État au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2014 dans le cadre du financement de la seconde tranche du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha sur l'île de Tahiti.

Cette seconde tranche porte sur la première phase des travaux du projet. La seconde phase des travaux fera l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle convention de financement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 3 : Description de la seconde tranche du projet

La première phase des travaux du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Vaiiha consiste à mettre en place les captages d'eau, à construire les routes d'accès à ces différents captages et à installer les conduites forcées.

Le coût estimatif et le calendrier prévisionnel d'exécution des différents postes de dépenses de l'opération figurent dans la fiche budgétaire d'opération annexée.

ARTICLE 4 : Délais de réalisation et de justification de l'opération

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La seconde tranche du projet ne pourra commencer effectivement qu'après la signature de la présente convention. Une attestation de démarrage devra être transmise aux services du Haut-commissariat dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention.

La Polynésie française s'engage à réaliser la seconde tranche du projet dans un délai de 22 mois à compter de son démarrage.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 6 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette tranche. A défaut

de présentation des justificatifs dans ce délai, la seconde tranche de l'opération pourra être clôturée sans versement de l'aide.

ARTICLE 5 : Plan de financement de l'opération

Le coût de la seconde tranche du projet est estimé à 18 778 000 € HTVA, soit 2 240 811 456 F CFP HTVA. Les parties contractantes s'engagent à apporter une somme de :

État	2 800 000 € HTVA / 334 128 878 F CFP HTVA	14,9 %
Polynésie française	15 978 000 € HTVA / 1 906 682 578 F CFP HTVA	85,1 %

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention

L'État s'engage à participer à la seconde tranche du projet à hauteur de 14,9 % du coût estimé HTVA dans la limite de 2 800 000 €. La dépense est imputable sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-Mer au titre du FEL, programme 123, action 08 (centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-08-01).

Dans le cas où le coût définitif hors taxes de cette seconde tranche serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 5, le concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant précisé dans le plan de financement soit 2 800 000 €.

Dans le cas où le coût définitif hors taxes de cette seconde tranche serait inférieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 5, le concours financier de l'État sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 14,9 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la subvention de l'État pourra faire l'objet de versements successifs à la demande de la Polynésie française au fur et à mesure de l'exécution de cette seconde tranche, dans les conditions suivantes :

- une avance de 20 % de la participation financière de l'État pourra être versée au commencement de la seconde tranche du projet sur présentation d'un justificatif de démarrage ;
- des acomptes pourront être versés dans la limite de 80 % de la participation financière prévisionnelle de l'État, sur présentation des justificatifs de réalisation physique et financière de la seconde tranche du projet : états de mandatements HTVA visés par le payeur de la Polynésie française accompagnés d'une attestation précisant l'état d'avancement de cette seconde tranche ;
- le solde sera versé sur production des justificatifs de réalisation effective et conforme de la seconde tranche du projet : états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française, accompagnés d'une attestation d'achèvement de cette seconde tranche.

La participation de l'État sera calculée sur la base des dépenses justifiées dont les dates respectent les délais de début et de fin de cette seconde tranche prolongée de 6 mois (afin de tenir compte du délai global de paiement).

ARTICLE 7 : Conséquences du non respect des termes de la présente convention

Il sera mis fin à l'aide de l'État et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention ;

- non-exécution partielle ou totale de la seconde tranche du projet dans les délais prévus à l'article 4 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de la seconde tranche du projet, la Polynésie française s'engage à en informer l'État sans délai, par écrit, et à demander le retrait de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 : Suivi et modification de la convention

Des réunions pourront être organisées conjointement afin de suivre l'état d'avancement de la seconde tranche du projet.

Sur demande de la Polynésie française, présentée dans les délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

ARTICLE 10 : Responsabilité civile et financière

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux

A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

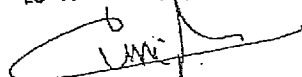
Pour l'Etat,

Visa du contrôleur budgétaire,

Visa avec observation n° C.B. 398
Lettre CB n° 301 du

22 DEC. 2014

Le Trésorier-payeur Général



Valérie CUSSIGH

